

**Affaire C-641/23 [Dubers]<sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

26 octobre 2023

**Juridiction de renvoi :**

Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas)

**Date de la décision de renvoi :**

26 octobre 2023

**Partie demanderesse :**

officier van justitie (procureur) près le rechtbank Amsterdam

**Partie défenderesse :**

YM

---

**RECHTBANK AMSTERDAM**

(tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas, ci-après le « rechtbank »)

**INTERNATIONALE RECHTSHULPKAMER**

(chambre de coopération judiciaire internationale)

[OMISSIS]

Date de la décision : le 26 octobre 2023

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE**

sur la demande d'examen d'un mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE »)<sup>1</sup>, que l'officier van justitie (procureur) près le rechtbank a déposée le 3 juillet 2023.

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>1</sup> Voir article 23 de la [Wet tot implementatie van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (loi mettant en œuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États

Ce MAE a été émis le 9 mai 2023 par le *Sad Okręgowy w Jeleniej Górze, Wydział III Karny* (tribunal régional de Jelenia Góra, troisième division pénale, Pologne, ci-après l'« autorité judiciaire d'émission ») et tend à obtenir l'arrestation et la remise de :

YM,

[OMISSIS]

(ci-après la « personne réclamée »).

## **1. Déroulement de la procédure**

L'examen du MAE a eu lieu lors de l'audience du 24 août 2023 [OMISSIS].

Le rechtbank a prolongé de 30 jours le délai dans lequel, au titre de l'OLW, il est tenu de statuer sur la remise demandée <sup>2</sup>.

Par décision interlocutoire du 7 septembre 2023, il a rouvert l'examen afin que les parties puissent s'exprimer à l'audience sur son intention de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »).

Le rechtbank a poursuivi l'examen du MAE – dans une formation modifiée, mais avec l'accord des parties – lors de l'audience du 28 septembre 2023 [OMISSIS]. Il a constaté qu'il ne pouvait pas prolonger le délai de décision de 90 jours, tel que visé à l'article 22, paragraphe 3, de l'OLW. En effet, ce délai a expiré à la date du 30 septembre 2023, alors que le rechtbank n'avait pas encore posé des questions préjudicielles mais en avait seulement exprimé l'intention.

Le rechtbank a [OMISSIS] clôturé l'examen lors de l'audience du 26 octobre 2023 [OMISSIS] et a prononcé la présente décision de renvoi.

## **2. Le renvoi préjudiciel**

### **2.1 Les dispositions applicables**

#### *Le droit de l'Union*

2.1.1 La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1, ci-après la « décision-cadre 2002/584/JAI »), telle que modifiée par la

membres) du 29 avril 2004 (Stb. 2004, n° 195), à savoir la loi dite « Overleveringswet » (loi sur la remise, ci-après l'« OLW »).

<sup>2</sup> Voir article 22, paragraphes 1 et 3, de l'OLW.

décision-cadre 2009/299/JAI (JO 2009, L 81, p. 24) et telle que rectifiée [en ce qui concerne la version en langue néerlandaise] (JO 2020, L118/39)

L'article 2, paragraphes 2 et 4, l'article 4, point 1, l'article 5, point 3, et l'article 17, paragraphes 1, 3, 4 et 7, de la décision-cadre 2002/584/JAI énoncent ce qui suit :

## Article 2

### **Champ d'application du mandat d'arrêt européen**

[...]

2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait : [...]

[...]

4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

## Article 4

### **Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen**

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen :

1) si, dans l'un des cas visés à l'article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution ; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission ;

[...]

## Article 5

### **Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers**

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes :

[...]

3) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

## Article 17

### **Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen**

1. Un mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence.

[...]

3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.

4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.

[...]

7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un État membre qui a subi, de la part d'un autre État membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des États membres, de la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

2.1.2 La décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27, ci-après la « décision-

cadre 2008/909/JAI »), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI (JO 2009, L 81, p. 24)

L'article 7, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 9, paragraphe 1, initio et sous d), et l'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI énoncent ce qui suit :

#### Article 7

##### **Double incrimination**

1. Les infractions ci-après, si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'émission, donnent lieu à la reconnaissance du jugement et à l'exécution de la condamnation prononcée aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination : [...].

[...]

3. Pour les infractions autres que celles qui sont visées au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation à la condition que les faits sur lesquels porte le jugement constituent une infraction également selon son droit, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

4. Chaque État membre peut, lors de l'adoption de la décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, par le biais d'une déclaration notifiée au secrétariat général du Conseil, qu'il n'appliquera pas le paragraphe 1. Cette déclaration peut être retirée à tout moment. Les déclarations ou retraits de déclaration sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 9

##### **Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution**

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation si :

[...]

d) dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 3, et, si l'État d'exécution a fait une déclaration en vertu de l'article 7, paragraphe 4, dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1, le jugement concerne des faits qui ne constitueraient pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution. Toutefois, en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ne peut être refusée au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État d'émission ;

[...]

## Article 25

### **Exécution des condamnations à la suite d'un mandat d'arrêt européen**

Sans préjudice de la décision-cadre 2002/584/JAI, les dispositions de la présente décision-cadre s'appliquent, mutatis mutandis dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de ladite décision-cadre, à l'exécution des condamnations dans les cas où un État membre s'engage à exécuter la condamnation conformément à l'article 4, point 6), de ladite décision-cadre ou lorsque, agissant dans le cadre de l'article 5, point 3), de cette même décision-cadre, il a imposé comme condition le renvoi de la personne dans l'État membre concerné afin d'y purger la peine, de manière à éviter l'impunité de la personne concernée.

Le Royaume des Pays-Bas a déposé une déclaration telle que visée à l'article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI<sup>3</sup>. Cette déclaration est libellée comme suit :

#### **Declaration by the Netherlands pursuant to Article 7(4) of Framework Decision 2008/909/JHA**

The Netherlands hereby declares that Article 7(1) of the Framework Decision will not apply.

[Traduction libre : Déclaration du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI

Le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente que l'article 7, paragraphe 1, de la décision-cadre ne sera pas appliqué.]

#### Le droit néerlandais

2.1.3 L'OLW, telle que modifiée ultérieurement, vise à mettre en œuvre la décision-cadre 2002/584/JAI.

L'article 6, paragraphes 1 et 3, l'article 7, paragraphe 1, l'article 22, paragraphes 1, 3 et 4, et l'article 29, paragraphe 2, de l'OLW énoncent ce qui suit :

#### Article 6

1. La remise d'un ressortissant néerlandais peut être accordée pour autant qu'elle est demandée aux fins d'une enquête pénale dirigée contre lui et que, selon l'autorité judiciaire d'exécution, il a été garanti que, s'il est condamné à [une

<sup>3</sup> Document du Conseil 14427/12, du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

peine ou une mesure de sûreté privatives] de liberté inconditionnelles dans l'État membre d'émission concernant les faits pour lesquels la remise peut être accordée, il pourra purger cette condamnation aux Pays-Bas.

[...]

3. Le paragraphe 1 est également applicable à un ressortissant étranger qui, au cours de l'audition par le rechtbank, démontre qu'il a séjourné légalement pendant au moins cinq ans de manière ininterrompue aux Pays-Bas au sens de l'article 8, initio et sous a) à e) et sous l), de la Vreemdelingenwet 2000 (loi sur les étrangers de 2000), pour autant qu'il peut être poursuivi aux Pays-Bas pour les faits qui sont à la base du [MAE] et pour autant que l'on s'attend à ce qu'il ne perde pas son droit de séjour aux Pays-Bas en conséquence d'une peine ou d'une mesure prononcée contre lui à la suite de sa remise. Les pièces justificatives éventuelles doivent être déposées en temps utile préalablement à l'audition par le rechtbank.

#### Article 7

1. La remise peut être accordée aux fins :

a. d'une enquête pénale ouverte par les autorités de l'État membre d'émission ou par le parquet européen visé à l'article 1<sup>er</sup> du [règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen] en ce qui concerne la présomption que, selon l'autorité judiciaire d'émission, la personne réclamée a commis :

1°. un fait constituant, selon le droit de l'État membre d'émission, une infraction qualifiée, qui figure aussi sur la liste jointe en annexe 1 de la présente loi et qui est passible, selon le droit de l'État membre d'émission, [d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives] de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans ; ou

2°. un autre fait qui, tant conformément au droit de l'État membre d'émission que conformément au droit néerlandais, est punissable et pour lequel le droit de l'État membre d'émission prévoit [une peine ou une mesure de sûreté privatives] de liberté d'une durée maximale d'au moins douze mois ;

b. de l'exécution [d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives] de liberté d'une durée de quatre mois, ou d'une durée supérieure, à purger par la personne réclamée sur le territoire de l'État membre d'émission pour un fait tel que visé au point 1° ou au point 2°.

[...]

## Article 22

1. Le rechtbank doit rendre la décision relative à la remise au plus tard dans les soixante jours suivant l'arrestation de la personne réclamée, visée à l'article 21.

[...]

3. Dans des cas spécifiques et en exposant ses motifs à l'autorité judiciaire d'émission, le rechtbank peut prolonger de maximum trente jours le délai de soixante jours.

4. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il n'a pas encore pu statuer dans le délai visé au paragraphe 3, parce qu'il est dans l'attente d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne concernant des questions préjudicielles qui sont pertinentes pour la décision qu'il doit rendre, le rechtbank peut prolonger le délai, à chaque fois, de soixante jours tout au plus, jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée et que le rechtbank statue.

[...]

## Article 29

[...]

2. La décision du rechtbank n'est susceptible d'aucune voie de recours autre que le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, visé à l'article 456 du Wetboek van Strafvordering (code de procédure pénale)<sup>4</sup>.

2.1.4 La Wet tot implementatie van kaderbesluit 2008/909/JBZ van de Raad van de Europese Unie van 27 november 2008 inzake de toepassing van het beginsel van wederzijdse erkenning op strafvonnisen waarbij vrijheidsstraffen of tot vrijheidsbeneming strekkende maatregelen zijn opgelegd, met het oog op tenuitvoerlegging ervan in de Europese Unie (PbEU L 327), van kaderbesluit 2008/947/JBZ van de Raad van de Europese Unie van 27 november 2008 inzake de toepassing van het beginsel van de wederzijdse erkenning op vonnissen en proeftijdbeslissingen met het oog op het toezicht op proeftijdvoorwaarden en alternatieve straffen (PbEU L 337) en van kaderbesluit 2009/299/JBZ van de Raad van de Europese Unie van 26 februari 2009 tot wijziging van kaderbesluit 2002/584/JBZ, kaderbesluit 2005/214/JBZ, kaderbesluit 2006/783/JBZ, kaderbesluit 2008/909/JBZ en kaderbesluit 2008/947/JBZ en tot versterking van

<sup>4</sup> Selon cette disposition, figurant dans la section B (« Voies de recours extraordinaires ») du livre 3 du Wetboek van Strafvordering (code de procédure pénale), le procureur-generaal bij de Hoge Raad der Nederlanden (procureur général près la Cour suprême des Pays-Bas) peut former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi contre une décision juridictionnelle contre laquelle une voie de recours ordinaire n'est plus ouverte. Ce pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est lié à aucun délai. Conformément à l'article 78, paragraphe 7, de la Wet op de rechterlijke organisatie (loi sur l'organisation judiciaire), une décision qui est cassée dans l'intérêt de la loi conserve ses effets de droit.



de procedurele rechten van personen, tot bevordering van de toepassing van het beginsel van wederzijdse erkenning op beslissingen gegeven ten aanzien van personen die niet verschenen zijn tijdens het proces (PbEU L 81) [loi mettant en œuvre la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO L 327), la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO L 337), et la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 81)] du 12 juillet 2012 (Stb. 2012, n° 333), à savoir la loi dite « Wet wederzijdse erkenning en tenuitvoerlegging vrijheidsbenemende en voorwaardelijke sancties » (loi sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles de condamnations à une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté assorties ou non d'un sursis, ci-après la « WETS »), telle que modifiée ultérieurement, vise à mettre en œuvre, entre autres, la décision-cadre 2008/909/JAI.

L'article 1:1, initio et sous a), l'article 2:11, paragraphes 1 à 3 et 7, l'article 2:12, paragraphe 1, et l'article 2:13, paragraphe 1, initio et sous f), de la WETS énoncent ce qui suit :

Article 1:1. (définitions)

Aux fins de la présente loi et des dispositions qui se fondent sur elle, on entend par :

a. « *Notre ministre* » : notre ministre de la Sécurité et de la Justice ;

[...]

Article 2:11. (intervention du juge ; adaptation de la condamnation)

1. Notre ministre transmet la décision judiciaire et le certificat à l'advocaat-generaal bij het ressortsparket (avocat général du parquet près la cour d'appel), à moins qu'il considère, d'emblée, qu'il existe des motifs pour refuser la reconnaissance de cette décision judiciaire.

2. L'avocat général présente immédiatement la décision judiciaire et le certificat à la chambre spécialisée du gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, Pays-Bas) visée à l'article 67 de la Wet op de rechterlijke organisatie (loi sur l'organisation judiciaire). Il dépose devant elle ses observations éventuelles sur les documents susmentionnés dans un délai de quatorze jours suivant la date à laquelle il lui a soumis les documents.

3. La chambre spécialisée de la cour d'appel apprécie :
  - a. s'il existe des motifs pour refuser la reconnaissance de la décision judiciaire en application de l'article 2:13, paragraphe 1 ;

[...]

7. Dans un délai de six semaines suivant la date à laquelle elle a reçu la décision judiciaire et le certificat, la chambre spécialisée de la cour d'appel transmet, à notre ministre, l'appréciation écrite et motivée à laquelle elle a procédé au titre du paragraphe 3.

Article 2:12. (décision de notre ministre)

1. Notre ministre décide de la reconnaissance de la décision judiciaire en tenant compte de l'appréciation de la chambre spécialisée de la cour d'appel.

[...]

Article 2:13. (motifs de non-reconnaissance obligatoire)

1. La reconnaissance de la décision judiciaire est refusée lorsque :

[...]

f. le fait pour lequel [la peine ou la mesure de sûreté privatives] de liberté a été prononcée n'aurait pas été punissable en droit néerlandais s'il avait été commis aux Pays-Bas ;

[...]

#### 2.1.5 Le Wetboek van Strafrecht (code pénal)

L'article 7, paragraphes 1 et 3, et l'article 86 b du code pénal énoncent ce qui suit :

Article 7

1. La loi pénale néerlandaise est applicable au ressortissant néerlandais qui se rend coupable d'un fait que cette loi considère comme étant un délit ou un crime et que la loi du pays où ce fait a été commis rend punissable.

[...]

3. Pour l'application du paragraphe 1 et du paragraphe 2, sous b) à e), est assimilé à un ressortissant néerlandais le ressortissant étranger qui, après avoir commis le fait, est devenu un ressortissant néerlandais et, pour l'application des paragraphes 1 et 2, est également assimilé à un ressortissant néerlandais le ressortissant étranger qui a un domicile ou une résidence fixe aux Pays-Bas.

## Article 86b

Pour l'application du titre [I] du présent livre, on entend par « avoir un domicile ou une résidence fixe aux Pays-Bas » le fait de résider légalement aux Pays-Bas pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans.

### **2.2 Les faits et circonstances**

- 2.2.1 L'autorité judiciaire d'émission a émis deux MAE à l'encontre de la personne réclamée. Le MAE I a été émis le 9 novembre 2020 et le MAE II le 9 mai 2023. Les deux MAE visent l'exercice de poursuites pénales. En tant qu'autorité judiciaire d'exécution, le rechtbank doit statuer sur l'exécution des deux MAE. Il n'existe aucune voie de recours – ordinaire – contre ses décisions.
- 2.2.2 Le présent renvoi préjudiciel se rapporte uniquement au MAE II. Celui-ci a été émis aux fins de poursuite à l'encontre de la personne réclamée concernant un seul fait, à savoir le non-respect de l'obligation d'aliments pour son fils mineur conformément aux décisions prises par des juridictions polonaises. L'autorité judiciaire d'émission n'a pas qualifié ce fait d'infraction telle que visée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, pouvant donner lieu à une remise « sans contrôle de la double incrimination du fait ». En application de l'appréciation à effectuer prescrite par la jurisprudence de la Cour <sup>5</sup>, le rechtbank a constaté que ce fait n'était pas punissable en droit néerlandais, mais il voit matière à renoncer à l'application du motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI.
- 2.2.3 La personne réclamée est un ressortissant polonais, mais elle a séjourné légalement pendant au moins cinq ans de manière ininterrompue aux Pays-Bas et y a donc acquis un droit de séjour permanent. Selon le rechtbank, cette personne est un « résident » du Royaume des Pays-Bas au sens de l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI. En outre, le rechtbank a constaté que la personne réclamée a des liens tels avec le Royaume des Pays-Bas que l'exécution aux Pays-Bas de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté éventuellement prononcée en Pologne à la suite de la remise contribuera à accroître les chances de réinsertion sociale. En effet, elle réside déjà aux Pays-Bas depuis environ douze ans, elle a bénéficié ces dernières années de larges revenus, parle bien le néerlandais et, si elle n'a certes pas d'emploi pour le moment, elle a l'intention de suivre une formation d'instructeur fitness.
- 2.2.4 La personne réclamée a été arrêtée aux Pays-Bas le 2 juillet 2023 en exécution du MAE. Le délai de décision de 60 jours a commencé à courir à partir de ce jour-là. La première audience dans la présente affaire a eu lieu le 24 août 2023. Lors de cette audience, le rechtbank a prolongé de 30 jours le délai de décision de 60 jours, parce qu'il lui était impossible de statuer dans ce délai sur l'exécution du

<sup>5</sup> Arrêt du 14 juillet 2022, Procureur général près la cour d'appel d'Angers (C-168/21, EU:C:2022:558).

MAE. Par un jugement interlocutoire du 7 septembre 2023, le rechtbank a rouvert l'examen afin de laisser aux parties la possibilité de s'exprimer lors de l'audience du 28 septembre 2023 sur son intention de poser des questions préjudicielles. Le délai de décision de 90 jours a expiré le 30 septembre 2023, donc antérieurement à la date où la présente décision de renvoi a été rendue.

## 2.3 Les questions préjudicielles

### Introduction

- 2.3.1 Eu égard à la législation de transposition néerlandaise applicable, les circonstances que le fait pour lequel la remise aux fins de poursuite a été demandée ne constitue pas un fait passible d'une sanction pénale en droit néerlandais et que la personne réclamée est un « résident » du Royaume des Pays-Bas soulèvent deux questions préjudicielles en interprétation de la décision-cadre 2002/584/JAI ainsi que de la décision-cadre 2008/909/JAI pour déterminer si la remise d'un résident aux fins de poursuite peut être subordonnée à une garantie de renvoi.
- 2.3.2 Avant qu'il expose les questions en interprétation, le rechtbank doit toutefois d'abord se pencher sur la question de savoir si, à ce stade du litige, compte tenu de la législation néerlandaise, il dispose encore bien de la possibilité de poser ces questions préjudicielles à la Cour.

### La question I

- 2.3.3 Le rechtbank a constaté, plus haut, que le délai de décision de 90 jours est entre-temps expiré (point 2.2.4). En moyenne, le rechtbank reçoit quelque 1 000 MAE par an. Vu la réserve de travail et les manques d'effectifs tant au sein du ministère public qu'au sein du rechtbank, il arrive régulièrement que ce dernier n'est en mesure d'examiner un MAE à une audience que peu avant l'expiration du délai de décision de soixante jours – comme dans le présent cas d'espèce – et même parfois que postérieurement à l'expiration de ce délai de décision. Ce n'est souvent qu'après cette audience, au cours du délibéré sur la décision à prendre, qu'il s'avère qu'une affaire déterminée soulève une question en interprétation du droit de l'Union. La présente affaire en est une bonne illustration. Lors de la première audience, aucune des parties n'a considéré que, dans les circonstances visées au point 2.3.1, la manière dont le Royaume des Pays-Bas a transposé la décision-cadre 2002/584/JAI ainsi que la décision-cadre 2008/909/JAI nécessitait une interprétation de leurs dispositions, mais le rechtbank a soulevé cet aspect d'office dans sa décision interlocutoire. Dans un tel cas, la personne réclamée et le ministère public reçoivent encore la possibilité de s'exprimer sur le renvoi préjudiciel, ce qui implique l'écoulement d'un certain temps. À cette fin, dans la présente affaire, le rechtbank a organisé une audience supplémentaire. Enfin, la formulation des questions préjudicielles et la rédaction de la décision de renvoi exigent également le temps nécessaire. En conclusion, il n'est pas inhabituel que

l'introduction effective des questions préjudicielles ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai de décision de 90 jours, même si l'intention de les introduire se sera imposée déjà avant l'expiration de ce délai <sup>6</sup>.

2.3.4 L'article 22, paragraphe 4, de l'OLW constitue le seul fondement juridique en droit néerlandais permettant de prolonger le délai de décision de 90 jours en ce qui concerne des questions préjudicielles à poser à la Cour. Selon cette disposition, la prolongation est possible « [s]i, dans des circonstances exceptionnelles, [le rechtbank] n'a pas encore pu statuer dans le délai visé au paragraphe 3 [(à savoir le délai de décision de 90 jours)], parce qu'il est dans l'attente d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les questions préjudicielles qui sont pertinentes pour la décision qu'il doit rendre ». Eu égard également aux explications que les travaux préparatoires <sup>7</sup> consacrent à cette disposition, le rechtbank l'interprète en ce sens que la prolongation du délai de décision de 90 jours en ce qui concerne les questions préjudicielles n'est possible que s'il les a effectivement posées avant l'expiration de ce délai.

L'absence de possibilité de prolonger le délai de décision de 90 jours implique que, en cas d'application de ladite disposition conformément à l'interprétation susmentionnée, le rechtbank est tenu de prendre une décision définitive sur l'exécution du MAE sans qu'il puisse soumettre à la Cour les questions visées au point 2.3.1.

2.3.5 Il semble au rechtbank que l'article 22, paragraphe 4, de l'OLW n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce que cette disposition le met dans l'impossibilité de poser des questions préjudicielles si le délai de décision de 90 jours a déjà expiré.

2.3.6 Dans l'arrêt F, la Cour a considéré que les États membres doivent respecter les délais pour adopter une décision définitive prévus à l'article 17 de la décision-cadre 2002/584/JAI, « à moins que la juridiction compétente ne décide de saisir la Cour » <sup>8</sup>. Il s'agit, dans pareil cas, de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre 2002/584/JAI, qui entraînent que la durée de la procédure de remise peut dépasser un délai de 90 jours <sup>9</sup>.

2.3.7 Selon le rechtbank, dès lors que sa décision quant à l'exécution du MAE ne peut pas faire l'objet d'un recours ordinaire, l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») l'oblige à poser des questions préjudicielles, sauf dans les cas d'exception que la Cour a admis

<sup>6</sup> Tel a été le cas, par exemple, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 février 2019, TC (C-492/18 PPU, EU:C:2019:108). Toutefois, le renvoi a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'actuel article 22, paragraphe 4, de l'OLW.

<sup>7</sup> *Kamerstukken II* (documents de la Chambre II) 2019/20, 35535, n° 3 (réimpression), p. 17.

<sup>8</sup> Arrêt du 30 mai 2013, F (C-168/13 PPU, EU:C:2013:358, points 64 et 65).

<sup>9</sup> Arrêt du 12 février 2019, TC (C-492/18 PPU, EU:C:2019:108, point 43).

dans sa jurisprudence (mais qui ne se présentent pas dans la présente affaire). Dans un cas comme celui de l'espèce, le libellé de l'article 22, paragraphe 4, de l'OLW s'oppose à ce que le rechtbank mette en œuvre l'obligation de poser des questions préjudicielles concernant l'interprétation de différentes dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI ainsi que de la décision-cadre 2008/909/JAI. Des règles procédurales nationales telles que celles de l'article 22, paragraphe 4, de l'OLW ne sauraient toutefois dispenser le rechtbank des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 267 TFUE <sup>10</sup>.

2.3.8 C'est pourquoi, pour déterminer s'il peut poser les questions préjudicielles – se rattachant au fond – visées au point 2.3.1, le rechtbank se voit contraint de poser, au préalable, la question préjudicielle – se rattachant au plan formel – de savoir si le droit de l'Union autorise un État membre à limiter de cette manière l'obligation incombant à l'autorité judiciaire d'exécution de poser des questions préjudicielles. Si cette question préjudicielle sur la forme appelle une réponse affirmative, le rechtbank devra adopter une décision définitive sur l'exécution du MAE sans une réponse à ces questions préjudicielles de fond. Si ladite question préjudicielle sur la forme appelle une réponse négative, le rechtbank doit interpréter les dispositions nationales, dans toute la mesure du possible, de façon conforme aux décisions-cadres et, en cas d'impossibilité, laisser ces dispositions inappliquées dans la mesure où elles sont contraires au droit de l'Union ayant des effets directs. En outre, dans ce cas, le rechtbank prendra une décision définitive sur l'exécution du MAE en tenant compte de la réponse que la Cour aura apportées aux questions préjudicielles de fond. Ces questions préjudicielles de fond revêtent donc un caractère *subsidaire*, en ce sens que la demande d'y répondre dépend d'une réponse affirmative à la question préjudicielle sur la forme [dans sa formulation telle qu'elle figure au point 2.3.27].

2.3.9 [texte de la question I] [OMISSIS]

[OMISSIS]

La question II

2.3.10 Pour autant que la question I appelle une réponse affirmative, le rechtbank souhaite poser une question préjudicielle pour pouvoir juger si la manière dont le Royaume des Pays-Bas a transposé l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI est conforme au droit de l'Union.

2.3.11 Ainsi qu'il a déjà été exposé (point 2.2.2), sauf dans des circonstances non applicables en l'espèce, le non-respect de l'obligation de verser des aliments pour un enfant mineur conformément à une décision juridictionnelle n'est pas passible de sanction pénale en droit néerlandais. Le rechtbank interprète la disposition néerlandaise visant à transposer l'article 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI en ce sens qu'elle implique un motif de non-exécution *facultative*.

<sup>10</sup> Arrêt du 15 mars 2017, Aquino (C-3/16, EU:C:2017:209, point 47).

Le rechtbank peut donc renoncer au refus de la remise fondé sur le motif selon lequel le fait n'est pas punissable en [droit] néerlandais et, dans la présente affaire, il considère aussi qu'il y a lieu de le faire. En effet, les faits auraient été commis en Pologne, par un ressortissant polonais, à l'encontre d'un autre ressortissant polonais.

2.3.12 La personne réclamée a demandé à être assimilée à un ressortissant néerlandais et à ce qu'il lui soit appliquée la transposition néerlandaise de l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI. Il est satisfait à deux des trois conditions d'assimilation figurant à l'article 6, paragraphe 3, de l'OLW. La personne réclamée est certes un ressortissant polonais, mais elle a démontré avoir séjourné pendant au moins cinq ans de manière ininterrompue aux Pays-Bas et y a donc un droit de séjour permanent (première condition). Il ressort d'un avis établi par l'Immigratie- en Naturalisatiedienst (service de l'Immigration et des Naturalisations, Pays-Bas) concernant la personne réclamée que l'on s'attend à ce qu'elle ne perde pas son droit de séjour aux Pays-Bas en conséquence d'une peine ou d'une mesure prononcée contre elle à la suite de sa remise (troisième condition). En outre, le rechtbank a constaté qu'elle présente des liens sur le plan économique, social et linguistique tels avec le Royaume des Pays-Bas que les chances de réinsertion sociale sont plus favorables aux Pays-Bas que dans l'État membre d'émission. Compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, il existe donc des justifications suffisantes pour subordonner la remise de la personne réclamée à la garantie de son renvoi.

2.3.13 Toutefois, en l'espèce, il n'est pas satisfait à la deuxième des conditions pour une assimilation à un ressortissant néerlandais. Cette condition implique que l'intéressé « peut être poursuivi aux Pays-Bas pour les faits qui sont à la base du [MAE] », ce qui signifie que le Royaume des Pays-Bas peut, pour ces faits, exercer un pouvoir de juridiction<sup>11</sup>. Le fait pour lequel la remise est demandée en l'espèce aurait été commis en dehors des Pays-Bas. Pour l'exercice de la compétence extraterritoriale, l'article 7, paragraphes 1 et 3, du code pénal exige que, en droit néerlandais, le fait *soit punissable en tant que délit ou crime*. Or, puisque ce fait ne constitue pas du tout un fait punissable au regard du droit néerlandais, le Royaume des Pays-Bas ne saurait, *a fortiori*, exercer un pouvoir de juridiction.

2.3.14 Selon la lettre de l'article 6, paragraphe 3, de l'OLW, le rechtbank ne peut donc pas subordonner la remise, à la République de Pologne, aux fins de poursuite de la personne réclamée, à la garantie de son renvoi aux Pays-Bas, bien que le rechtbank considère que l'exécution aux Pays-Bas d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté éventuellement prononcée contre elle à la suite de sa remise offre de meilleures chances de réinsertion sociale qu'une exécution d'une telle condamnation en Pologne.

<sup>11</sup> *Kamerstukken II* (documents de la Chambre II) 2002/03, 29042, n° 3, p. 13.

- 2.3.15 Or, il y a lieu de se demander si la condition qu'une personne réclamée « peut être poursuivi[e] aux Pays-Bas pour les faits qui sont à la base du [MAE] » est bien conforme au droit de l'Union, en particulier à l'article 18 TFUE ainsi qu'à l'article 20 et l'article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon le rechtbank, par cette condition qu'il établit pour les ressortissants étrangers – c'est-à-dire les ressortissants d'États (membres) autres que le Royaume des Pays-Bas – l'article 6, paragraphe 3, de l'OLW instaure une distinction tenant à la nationalité. En effet, l'article 6, paragraphe 1, de l'OLW n'impose pas cette condition pour les ressortissants néerlandais. La distinction a pour conséquence que le rechtbank peut subordonner la remise aux fins de poursuite d'un ressortissant néerlandais à la garantie de renvoi même si le Royaume des Pays-Bas ne dispose pas du pouvoir de juridiction en ce qui concerne le fait pour lequel cette remise est demandée, alors qu'il peut uniquement faire dépendre d'une telle garantie la remise aux fins de poursuite d'un ressortissant étranger qui est un résident du Royaume des Pays-Bas si cet État dispose du pouvoir de juridiction concernant le fait pour lequel cette remise est demandée.
- 2.3.16 Cette distinction ne découle pas des règles en matière de pouvoir de juridiction extraterritoriale. En vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, du code pénal, le Royaume des Pays-Bas peut exercer ce pouvoir en ce qui concerne les faits punissables qui sont commis à l'étranger par des ressortissants néerlandais ainsi que par des ressortissants étrangers qui ont un domicile ou une résidence fixe aux Pays-Bas (comme la personne réclamée). Lorsque le fait commis à l'étranger n'est pas punissable au regard du droit néerlandais, le Royaume des Pays-Bas ne peut exercer aucun pouvoir de juridiction, ni dans le cas d'un ressortissant néerlandais ni dans celui d'un ressortissant étranger ayant un domicile ou une résidence fixe aux Pays-Bas.
- 2.3.17 La condition selon laquelle un ressortissant étranger « peut être poursuivi aux Pays-Bas pour les faits qui sont à la base du [MAE] » est tirée<sup>12</sup> de la déclaration du Royaume des Pays-Bas relative à la convention européenne d'extradition<sup>13</sup> et relative à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne<sup>14</sup>. Il résulte de l'origine de la condition qu'elle vise à éviter l'impunité de la personne réclamée lorsque l'autorité judiciaire d'exécution subordonne la remise à la garantie de renvoi, mais que l'État d'émission ne fournit pas, en réponse, de garantie satisfaisante à cet égard.

<sup>12</sup> *Kamerstukken II* (document de la Chambre II) 2002/03, 29042, n° 3, p. 13.

<sup>13</sup> Signée à Paris le 13 décembre 1957.

<sup>14</sup> [Acte du Conseil du 27 septembre 1996 établissant la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (JO 1996, C 313, p. 11) et convention (JO 1996, C 313, p. 12)].



2.3.18 Le rechtbank considère que ce souhait d'éviter l'impunité n'offre aucune justification objective pour la distinction.

La Cour a fait référence aux garanties figurant à l'article 5 de la décision-cadre 2002/584/JAI comme étant « les garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers »<sup>15</sup>. L'idée qui en ressort selon laquelle, en cas de demande, l'État membre d'émission est tenu de fournir la garantie visée à l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI lorsque son autorité judiciaire d'émission demande la remise aux fins de poursuite d'un ressortissant ou d'un résident de l'État membre d'exécution se voit confirmer par la circonstance que la non-présentation de cette garantie ne constitue pas un motif de refus défini aux articles 3 à 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI. L'article 27, paragraphe 4, et l'article 28, paragraphe 2, initio et sous d), de la décision-cadre 2002/584/JAI corroborent également cette idée. En effet, au titre de ces dispositions, en cas d'une demande de consentement supplémentaire pour les situations prévues à l'article 5 de la décision-cadre 2002/584/JAI, l'État membre d'émission est obligé de donner les garanties visées. Dans l'hypothèse où il est admis que l'État membre d'émission est effectivement tenu, en cas de demande, de fournir la garantie de renvoi pour un ressortissant ou un résident de l'État membre d'exécution, la condition selon laquelle un ressortissant étranger « peut être poursuivi aux Pays-Bas pour les faits qui sont à la base du [MAE] » tient alors compte de la possibilité que l'État membre d'émission ne se conforme pas au droit de l'Union. Or, le droit de l'Union est basé sur une prémisses fondamentale qui implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle, entre les États membres, dans leur respect du droit de l'Union, de sorte que c'est seulement dans des cas exceptionnels que l'État membre d'exécution peut vérifier si l'État membre d'émission a respecté, dans un cas concret, le droit de l'Union<sup>16</sup>. La condition devance donc de tel cas exceptionnels.

La présente affaire illustre les désavantages d'une telle approche. En effet, en attendant que le rechtbank décide si la personne réclamée peut être assimilée à un ressortissant néerlandais, le Ministère public a en l'espèce déjà demandé une garantie de renvoi auprès de l'autorité judiciaire d'émission et a aussi reçu effectivement une garantie satisfaisante à cet égard. Le risque d'impunité que la condition vise à éviter ne peut dès lors pas se poser en l'occurrence. Néanmoins, la loi fait obstacle à subordonner la remise à la garantie de renvoi.

Enfin, le rechtbank observe encore que le souhait d'éviter l'impunité – quoiqu'il puisse en être – n'explique pas pourquoi la condition est bien d'application

<sup>15</sup> Arrêts du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 42), du 15 octobre 2019, Dorobantu (C-128/18, EU:C:2019:857, point 48), et du 11 mars 2020, SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution) (C-314/18, EU:C:2020:191, point 40).

<sup>16</sup> Voir, entre autres, arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 35 à 37).

(à présent)<sup>17</sup> pour les ressortissants étrangers sans l'être toutefois pour les ressortissants néerlandais (voir, également, point 2.3.16).

### 2.3.19 [texte de la question II] [OMISSIS]

[OMISSIS]

#### La question III

2.3.20 En cas de réponse affirmative à la question II, le Royaume des Pays-Bas ne peut pas, pour une remise d'un résident accordée sous une garantie de renvoi, imposer comme condition qu'il « peut être poursuivi aux Pays-Bas pour les faits qui sont à la base du [MAE] ». Le rechtbank devra donc vérifier s'il peut donner à l'article 6, paragraphe 3, de l'OLW une interprétation conforme à la décision-cadre et, si tel n'est pas le cas, il devra laisser inappliquée la condition critiquée en raison de sa contrariété avec le droit de l'Union directement applicable. Le rechtbank n'exclut pas d'avance l'existence d'une interprétation conforme à la décision-cadre en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 3, de l'OLW. D'une manière ou d'une autre, en cas de réponse affirmative, la condition ne fera donc pas obstacle à une remise aux fins de poursuite accordée sous une garantie de renvoi.

2.3.21 Dans un cas, comme celui de l'espèce, où l'absence de pouvoir de juridiction est dû à la circonstance que le fait à la base du MAE n'est pas punissable en droit néerlandais (voir point 2.3.13), la décision de subordonner la remise aux fins de poursuite d'un résident, pour un tel fait, à la garantie de renvoi soulève la question de savoir si la manière dont le Royaume des Pays-Bas a mis en œuvre l'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI est conforme au droit de l'Union.

2.3.22 Le minister van Justitie en Veiligheid (ministre de la Justice et de la Sécurité, ci-après le « ministre ») décide de la reconnaissance et de l'exécution aux Pays-Bas d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté prononcée dans l'État membre d'émission après une remise aux fins de poursuite accordée sous une garantie de renvoi (article 2:10, paragraphe 1, de la WETS) « en tenant compte de l'appréciation de la chambre spécialisée du gerechtshof [d'Arnhem-Leeuwarden] (cour d'appel Arnhem-Leeuwarden) » (article 2:12, paragraphe 1, de la WETS). À moins que le ministre refuse « d'emblée » la reconnaissance et l'exécution (article 2:11, paragraphe 1, de la WETS), c'est le gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden) qui apprécie en effet, entre autres, si des motifs de refus *impératif* s'opposent à la

<sup>17</sup> Il en était autrement avant l'entrée en vigueur de la Wet tot wijziging van het Wetboek van Strafrecht in verband met de herziening van de regels over werking van de strafwet buiten Nederland (herziening regels betreffende extraterritoriale rechtsmacht in strafzaken) [loi modifiant le code pénal concernant la révision des règles d'application de la loi pénale en dehors des Pays-Bas (révision des règles d'extraterritorialité en matières pénales)] du 27 novembre 2013 (Stb. 2013, n° 484). Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Royaume des Pays-Bas ne disposait en principe d'aucun pouvoir de juridiction sur les faits commis par des ressortissants étrangers domiciliés aux Pays-Bas.

reconnaissance, parmi lesquels le motif impératif de non-reconnaissance selon lequel « le fait pour lequel [la peine ou la mesure de sûreté privatives] de liberté a été prononcée n'aurait pas été punissable en droit néerlandais s'il avait été commis aux Pays-Bas » [article 2:11, paragraphe 3, initio et sous b), lu conjointement avec l'article 2:13, paragraphe 1, initio et sous f), de la WETS]. La circonstance que le fait pour lequel la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté a été prononcée n'est pas punissable en droit néerlandais conduit donc, selon la lettre de la loi, à un refus pur et simple de la reconnaissance de cette peine ou mesure prononcée pour ce fait dans l'État membre d'émission, avec la conséquence que – malgré la garantie de renvoi – l'intéressé ne subira pas ladite peine ou mesure aux Pays-Bas.

2.3.23 Il semble au rechtbank que cette situation est contraire au droit de l'Union. Tout d'abord, le motif de refus de l'article 9, paragraphe 1, initio et sous d), de la décision-cadre 2008/909/JAI implique un motif *facultatif* de non-reconnaissance et de non-exécution, comme cela ressort de son libellé (« L'autorité compétente de l'État d'exécution *peut* refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation [...] »)<sup>18</sup>. En outre, la décision-cadre 2008/909/JAI repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Conformément à ce principe, la reconnaissance et l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée dans l'État d'émission constitue la règle et le refus de cette reconnaissance et de cette exécution doit rester l'exception. Cette exception doit être interprétée de manière stricte<sup>19</sup>. À cela s'ajoute qu'une interprétation stricte, qui limite le nombre de cas de refus de reconnaissance et d'exécution, contribue à la réalisation de l'objectif de facilitation de la réinsertion sociale de la personne concernée<sup>20</sup>. C'est pourquoi, dans le cadre de la transposition de l'article 9, paragraphe 1, initio et sous d), de la décision-cadre 2008/909/JAI, un État membre devrait laisser à ses autorités compétentes une certaine marge d'appréciation pour l'application ou non de ce motif de refus. En d'autres termes, un État membre ne devrait pas transposer (complètement) ce motif de refus en tant que motif de non-exécution impérative<sup>21</sup>.

2.3.24 Or, dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de renvoi pour un fait qui ne constitue pas un fait punissable selon le droit de l'État membre d'exécution (l'État d'exécution), une telle marge d'appréciation soulève la question de sa compatibilité avec le droit de l'Union.

En effet, conformément à l'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI, les dispositions de celle-ci ne saurait affecter ni la portée ni les modalités

<sup>18</sup> Mise en italique par les soins du rechtbank.

<sup>19</sup> Arrêt du 11 janvier 2017, Grundza (C-289/15, EU:C:2017:4, point 46).

<sup>20</sup> Arrêt du 11 janvier 2017, Grundza (C-289/15, EU:C:2017:4, point 51).

<sup>21</sup> Voir arrêt du 29 avril 2021, X (Mandat d'arrêt européen – Ne bis in idem) (C-665/20 PPU, EU:C:2021:339, point 44).

d'application de l'article 4, point 1, et de l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI<sup>22</sup>. À cet égard, le rechtbank observe, en premier lieu, que la garantie visée à l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI implique que la personne concernée, « après avoir été entendue, *soit renvoyée* dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission »<sup>23</sup>. Ces dispositions « prévalent » donc sur celles de la décision-cadre 2008/909/JAI. En deuxième lieu, le rechtbank souligne que la Cour a itérativement considéré que l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI constituait l'une des dispositions de cette décision-cadre qui « permet, dans des situations spécifiques », à l'autorité judiciaire d'exécution « de décider qu'une peine infligée, dans l'État membre d'émission, doit être exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution »<sup>24</sup>. Dans ces conditions, le rechtbank considère que, lorsque, après avoir renoncé au motif de non-exécution facultative se rapportant à l'absence du caractère punissable du fait au regard du droit de son État membre, l'autorité judiciaire d'exécution a accordé la remise sous une garantie de renvoi et a jugé – compte tenu de la garantie de renvoi – que la personne concernée devait subir sa peine ou sa mesure de sûreté privatives de liberté dans l'État membre d'exécution en vue d'accroître les chances de réinsertion sociale, le droit de l'Union fait obstacle à ce que les autorités compétentes de cet État membre (en tant qu'État d'exécution) doivent ou peuvent encore juger que l'absence de caractère punissable de ce même fait s'oppose à une reconnaissance et une exécution de cette condamnation.

Certes, en cas d'application de l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, à la différence du cas d'application de l'article 4, point 6, de cette décision-cadre, il n'existe aucun risque d'impunité lorsque l'État membre d'exécution (en tant qu'État d'exécution) ne prend pas en charge l'exécution de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté prononcée dans l'État membre d'émission, mais l'absence d'exécution dans l'État membre d'exécution (en tant qu'État d'exécution) contrecarre toutefois l'objectif poursuivi par la garantie de renvoi d'accroître les chances de réinsertion sociale. L'obligation ou la faculté de refuser la reconnaissance et l'exécution au motif de l'absence de caractère punissable du fait au regard du droit de l'État membre d'exécution (en tant qu'État d'exécution) prive donc l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI de tout effet utile.

2.3.25 La réponse à la question de savoir si, dans un cas comme celui de l'espèce, il est permis à un État membre en tant qu'État d'exécution de faire obligation à son autorité compétente, ou de lui donner la possibilité, de refuser la reconnaissance et

<sup>22</sup> Arrêt du 13 décembre 2018, Sut (C-514/17, EU:C:2018:1016, point 48).

<sup>23</sup> Mise en italique par les soins du rechtbank.

<sup>24</sup> Arrêt du 11 mars 2020, SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution) (C-314/18, EU:C:2020:191, point 41).

l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté prononcée dans l'État membre d'émission (État d'émission) pour un fait qui n'est pas punissable au regard du droit de l'État membre d'exécution (État d'exécution) est importante pour la décision à prendre par le rechtbank.

Si la réponse à cette question est affirmative, le rechtbank pourrait reconsidérer son intention de ne pas refuser la remise en raison de l'absence du caractère punissable du fait en droit néerlandais, compte tenu de la circonstance qu'il n'est pas garanti que la personne concernée puisse subir aux Pays-Bas une peine ou une mesure de sûreté privatives éventuellement prononcée contre elle en Pologne, alors que l'exécution aux Pays-Bas contribuerait justement à accroître les chances de réinsertion sociale. Si la réponse à ladite question est négative, le rechtbank pourrait admettre que, dès lors que tant le gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden) que le ministre sont tenus d'interpréter la WETS, dans toute la mesure du possible, de façon conforme à la décision-cadre<sup>25</sup> et que l'article 4, point 1, et l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI « prévalent » sur les dispositions de la décision-cadre 2008/909/JAI (voir point 2.3.24), la reconnaissance et l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté éventuellement prononcée ne se heurtera pas à l'absence de caractère punissable du fait au regard du droit néerlandais.

### 2.3.26 [texte de la question III] [OMISSIS]

[OMISSIS]

### 2.3.27 En conclusion, le rechtbank posera les questions suivantes à la Cour :

#### I.

*L'article 17, paragraphes 4 et 7, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu conjointement avec l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'oppose-t-il à ce qu'il soit transposé par un État membre de telle manière qu'une autorité judiciaire d'exécution dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours ordinaire ne peut pas prolonger le délai de décision de 90 jours aux seules fins de mettre à exécution son intention de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne en dehors de ce délai, de sorte que cette autorité doit donc adopter une décision sur l'exécution du MAE sans poser ces questions préjudicielles ?*

#### II.

*L'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu conjointement avec l'article 18 TFUE ainsi que, le cas échéant, avec l'article 20 et l'article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à ce qu'il soit transposé par un État membre de telle manière que la*

<sup>25</sup> Voir arrêt du 24 juin 2019, Popławski (C-573/17, EU:C:2019:530, point 94).

*remise aux fins de poursuite de résidents de l'État membre d'exécution peut seulement être subordonnée à la garantie de renvoi si cet État membre dispose du pouvoir de juridiction en ce qui concerne les faits pour lesquels cette remise est demandée – avec comme conséquence qu'il n'est pas satisfait à cette condition si les faits ne sont pas punissables selon le droit de cet État membre –, alors que ledit État membre n'impose pas la même condition à l'égard de ses ressortissants ?*

**III.**

*Pour autant que la question II appelle une réponse affirmative : l'article 9, paragraphe 1, initio et sous d), de la décision-cadre 2008/909/JAI, lu conjointement avec l'article 25 de cette décision-cadre ainsi qu'avec l'article 4, point 1, et l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, s'oppose-t-il à ce qu'il soit transposé, par un État membre qui a fait application de l'article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, de telle manière que,*

*après que l'autorité judiciaire d'exécution a accordé à l'État membre d'émission une remise aux fins de poursuite sous une garantie de renvoi pour un fait tel que visé à l'article 2, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI qui n'est pas punissable selon le droit de l'État membre d'exécution, mais à l'égard duquel l'autorité judiciaire d'exécution a formellement renoncé à refuser la remise au titre de ce motif,*

*d'autres autorités de l'État membre d'exécution (en tant qu'État d'exécution) doivent ou peuvent, au motif de l'absence de caractère punissable de ce fait au regard du droit de l'État membre d'exécution (en tant qu'État d'exécution), refuser ultérieurement la reconnaissance et l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée pour ledit fait dans l'État membre d'émission et doivent ou peuvent donc refuser de mettre la garantie de renvoi en œuvre ?*

**3.** [OMISSIS] [procédure nationale]

**4.** [OMISSIS] [procédure nationale]

[OMISSIS] [composition de la chambre, procédure]